



Montreuil, le 12 mai 2015

A l'attention de Monsieur LEROY

Direction de projet chargé des SPIP

Direction de l'administration pénitentiaire

REMARQUES DE LA CGT SUR MANUEL DE CONTRAINTE PENALE

(première partie du manuel)

I. SUR L'AVANT PROPOS

Sur la phrase « *qu'est ce qui fonctionne en matière de probation* » : celle-ci fait clairement référence au modèle théorique du « *Whats works ?* » qui a pourtant été largement critiqué et qui ne résonne absolument pas dans les pratiques professionnelles des travailleurs sociaux comme étant une référence. Mettre cette phrase en premier souligne l'importance attachée par la DAP à ce type de fondements théoriques mais cela est totalement déconnecté des réalités et références actuelles des professionnels.

3^{ème} paragraphe la CGT ne partage pas entièrement cette affirmation. Et cela rejoint les remarques formulées pour le RPO1. Pour la CGT, la « prévention de la récidive » ne fait que répondre à une commande politique, mais ne peut s'adresser comme telle aux professionnels. La finalité des SPIP est avant tout (et non notamment) la réinsertion du public, qui elle, permet la sortie de la délinquance et donc la prévention de la récidive. La CGT propose donc la formulation suivante : La finalité des SPIP consiste à accompagner les personnes qui lui sont confiées vers une réinsertion sociale permettant de leur assurer une sortie de la délinquance.

4^{ème} paragraphe : le terme « *historiquement* » permet effectivement de confirmer ce que la CGT affirme depuis longtemps : l'objectif de réinsertion sociale et les méthodes d'intervention en travail social sont au cœur du métier des travailleurs sociaux pénitentiaires et constituent leur « ADN ». Il est donc tout à fait inenvisageable de retirer cette phrase dans la mesure où il ne s'agit pas d'une querelle idéologique mais bien d'assumer pleinement la dimension sociale de notre métier et c'est ce qui a été confirmé par la conférence de consensus. La CGT ajouterait après le terme historiquement « et c'est toujours le cas aujourd'hui ».

La CGT réfute l'affirmation selon laquelle les SPIP agissent avant tout auprès des personnes récidivistes. La DAP a tort de vouloir à tout prix répondre à cette pression politique qui commande d'agir avant tout sur la récidive sans s'atteler d'abord à la définir. Pourtant de nombreuses études affirment le contraire : à l'heure actuelle il est impossible de mesurer la récidive sans l'avoir au préalable définie. Or force est de constater que la récidive peut avoir

Collectif CGT Insertion Probation

UGFF-CGT 263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cedex

Téléphones 01.55.82.89.69 ou 01.55.82.89.71 – Courrier électronique : spip.cgt@gmail.com

<http://www.cgtspip.org/>

une définition purement légale assez restrictive comme dans le Code pénal (la réitération d'une infraction identique ou proche) ou plus large la commission de toute nouvelle infraction.

La CGT propose : « Parce que les praticiens agissent auprès d'un public spécifique placé sous main de justice et dans le cadre du mandat judiciaire s'y ajoute de façon cohérente, depuis de nombreuses années, une approche liée à la criminologie » retirer : « clinique, discipline très dynamique et en constante évolution » car cette discipline est suffisamment connue pour ne pas avoir besoin d'être qualifiée. Il semble également nécessaire d'ajouter d'autres disciplines telles que le droit, la psychologie et la sociologie. La CGT propose de retirer la dernière phrase car la CGT rejette toute forme d'approche exclusive de notre métier qui viserait à « redresser » le comportement de la PPSMJ. L'esprit des REP vise bien l'accompagnement et le soutien de la personne prise en charge et non l'action visant à modifier un comportement déviant. La seconde approche comme celle « interrogeant la motivation et le comportement » n'est guère définie et demeure floue. Il est alors impossible de dire que ces deux approches sont complémentaires. La CGT assume la dimension criminologique de notre action mais revendique le travail social comme le socle fondamental donnant du sens au métier.

5^{ème} paragraphe : la CGT l'a dit et le répète : les REP ne sont pas exclusivement fondé sur le RBR et il est réducteur de vouloir leur donner cette portée. Les REP ne proposent pas une méthodologie précise mais énoncent plutôt un certain nombre de principes qui doivent guider l'action des services de probation. La CGT propose plutôt de rappeler le cadre politique et juridique dans lequel sont nées les REP sous l'influence du conseil de l'Europe avec une vision humaniste et la recherche continuelle de respect des droits fondamentaux. Il semble nécessaire d'insister sur la REP n°1 et n°2 qui précisent très clairement que les services de probation ont pour objectif de réduire la commission de nouvelles infractions et de favoriser l'insertion sociale des auteurs d'infractions. Ainsi la probation est définie comme « *une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective* ». La CGT propose donc de retirer tout le paragraphe à partir de « Pour cela... ». En effet ces phrases expliquant le modèle RBR n'ont pas leur place dans l'avant propos d'un manuel de mise en œuvre d'une peine. Il s'agit d'un manuel de procédure permettant de guider et organiser la prise en charge des personnes condamnées à cette peine. De manière générale, la CGT est favorable à ce que l'ensemble des références théoriques soient en annexe du manuel afin que chaque professionnel puisse y avoir accès sans pour autant enfermer profession dans telle ou telle théorie.

6^{ème} paragraphe : retirer le paragraphe en entier.

II. SUR L'INTRODUCTION

Sur le contexte : La CGT propose d'ajouter tous le corpus juridique qui définit et organise l'intervention de services de probation et notamment des SPIP : la circulaire de 2008, la loi pénitentiaire de 2009, le REP, les accords de Tokyo et les recommandations du jury de de la conférence de consensus.

1^{er} paragraphe : l'affirmation selon laquelle les recherches françaises sont assez limitées est à nuancer. En effet cela renvoie à conception utilitariste de la probation et cela oppose comme une querelle de chapelles la recherche française et la recherche internationale alors

que la probation en France existe depuis longtemps et ne part pas de rien et qu'un certain nombre de chercheurs ont produit des travaux sur ce sujet.

5^{ème} paragraphe : la dernière phrase sur les écarts entre les pratiques actuelles et les préconisations de la recherche internationale renvoie à l'idée selon laquelle les professionnels ne savent pas faire ou font mal leur travail. Cela induit un jugement négatif à l'égard des professionnels : si ce manuel s'adresse aux professionnels ne commencez pas à les culpabiliser !

Dernière phrase du 5^{ème} paragraphe terme littérature scientifique : il faut en outre adosser le jugement professionnel et les méthodes d'intervention à des principes éthiques et déontologiques qui rassemblent l'ensemble des professionnels. La CGT revendique depuis longtemps un travail approfondi sur l'établissement d'un code de déontologie, élaboré par l'ensemble des professionnels, pour les professionnels permettant que l'ensemble des travailleurs sociaux s'y reconnaissent.

Sur la portée : 2^{ème} paragraphe : la CGT propose de retirer le terme ASS. En effet pour la CGT les ASS ne *participent pas* à l'évaluation initiale mais *ont au contraire les mêmes missions* que les CPIP. La pluridisciplinarité n'est pas le morcellement des tâches. La CGT rejette toute organisation de travail segmentée qui viserait à découper ou morceler une prise en charge. Les ASS font partie du SPIP tout comme les CPIP, et c'est ce qui apporte de la richesse et de la diversité dans un service : non par le morcellement de la prise en charge mais par l'échange sur les pratiques professionnelles.

III. SUR LA PHASE PREALABLE DE LA CONSTITUTION DU DOSSIER INDIVIDUEL

Concernant les conséquences pratiques de l'absence dans le dossier de l'ensemble des pièces judiciaires, la CGT propose que la prise en charge du dossier ne peut être effective. En effet, il est paradoxal d'affirmer que l'ensemble des pièces du dossier sont nécessaires pour une évaluation de qualité et en même temps de ne pas prévoir les conséquences de cette absence.

Sur l'affectation systématique, immédiate et nominative : Ces termes et ces obligations ont été largement développés à la suite de l'affaire Pornic. Il s'agit d'une réponse de l'administration pénitentiaire à une pression politique forte qui laisse croire que l'affectation nominative d'un dossier vaut prise en charge immédiate et donc absence de récidive. Ce principe depuis 2011 apparaît à l'administration comme un principe gravé dans le marbre et jamais remis en cause. Pourtant celui-ci ne cherche en réalité qu'à reporter sur la chaîne pénale une responsabilité. La CGT assume la remise en cause de cette fausse idée et au contraire réaffirme sa revendication première en la matière : la mise en place d'un ratio de prise en charge qui nécessite bien sûr l'établissement d'organigrammes dans les SPIP. Avec ces revendications qui vont de pair avec la réaffirmation du rôle de l'encadrement explicitée par la REP 29, il est donc possible de prévoir que si les effectifs existant ne permettent pas une prise en charge immédiate, il appartient à l'encadrement de trouver une solution et de prendre en charge le cas échéant. La CGT propose de retirer les termes « systématique et immédiate et nominative ».

IV. SUR LA PHASE 1 RELATIVE A L'EVALUATION INITIALE

Il réside une incohérence sur l'énumération des priorités de travail dans les 3 premiers mois : contrôle des obligations, besoins urgents et évaluation.

Soit les besoins sont urgents et il apparaît nécessaire de commencer par répondre à ces besoins jugés urgents,

Soit il est nécessaire d'évaluer d'abord l'ensemble de la situation pour ensuite définir les besoins urgents.

Dans ces deux cas le contrôle des obligations arrive en dernier.

Mais il est également possible de considérer qu'il s'agit des 3 missions cumulatives et non hiérarchiquement énoncées et donc il faut retirer les termes « urgents, principalement ».

La CGT propose de retirer « les principaux enseignement de la recherche internationale » : les REP sont un socle juridique suffisant et la CGT propose d'y ajouter "ainsi que par les méthodologie de l'intervention en travail social" car l'évaluation diagnostic des besoins de la personne est au cœur de toute intervention en travail social et elle est inhérente au métier et nécessaire à l'accomplissement de nos missions.

La CGT propose de retirer les références au RBR (intensité, niveau de risque réceptivité...)

1.1. Sur les fondements théoriques

La CGT propose la formulation suivante : « les fondements juridiques et éthiques » en y mettant seulement les REP et en laissant les explications préalables qui figuraient dans la V1. Il apparaît également nécessaire de présenter et classer les REP dans l'ordre chronologique car si le Conseil de l'Europe a considéré que la REP 1 devait être placée en premier avant la REP 66 ce n'est pas un hasard. Il n'y a donc aucune raison de débiter par la REP 66 plutôt que la REP 1.

La CGT propose l'ajout :

- REP 5 relative à la nécessité de ne pas imposer à l'auteur d'infraction des charges ou des restrictions autres que celles prévues par la décision judiciaire
- REP 29 relative aux effectifs, ratio et rôle de l'encadrement en cas de surcharge de travail.

La CGT propose de retirer toutes les références théoriques (RBR, GLM, Core...).

1.2 Sur la méthodologie

Sur le nombre d'entretiens : la CGT souhaite qu'il y ait davantage de souplesse dans cette formulation car ce n'est pas le nombre d'entretiens qui conditionne la qualité de l'évaluation. La CGT se félicite en revanche du retour de la VAD.

Sur le rôle de l'encadrement, la CGT propose de remettre le paragraphe de la V1 (« *Il incombe au directeur...* »). Il est tout de même étonnant de prévoir une procédure et un manuel de mise en œuvre en retirant systématiquement la responsabilité et le rôle des

Collectif CGT Insertion Probation

UGFF-CGT 263, rue de Paris – case 542 – 93514 Montreuil Cedex

Téléphones 01.55.82.89.69 ou 01.55.82.89.71 – Courrier électronique : spip.cgt@gmail.com

<http://www.cgtspip.org/>

cadres dans les SPIP. Il n'est pas non plus question de continuer à rédiger des guides n'engageant qu'une seule catégories de personnel.

1.2.1 Sur créer les conditions d'une entrée en relation avec la personne suivie

Un certain nombre d'éléments développés dans ces paragraphes peuvent convenir à la CGT notamment sur la clarification des rôles, l'importance d'associer la personne à chaque phase du suivi et sur la recherche de l'adhésion et la coopération active de la personne, ainsi que la participation de la personne à son évaluation. Il est regrettable d'avoir retiré les notions d'écoute et compréhension, même si pour la CGT ces notions auraient davantage leur place dans un code de déontologie.

Il existe en revanche deux contradictions :

- Paradoxe entre une volonté affichée de limiter le niveau de contraintes ou d'obligations à celles définies dans le jugement et l'objectif même de la contrainte pénale puisque par définition l'évaluation vise à définir les futures obligations.
- Incohérence entre l'objectif d'éviter les questions intrusives et l'expérimentation Préva en cours qui utilisent des outils qui par eux-mêmes formulent des questions très intrusives.

1.2.2 Sur investiguer les champs nécessaires à l'évaluation

La CGT propose que l'ensemble des items soient détaillés et répertoriés en annexes ou glossaire. Il semble nécessaire que dans le corps du manuel ne figure que de grandes thématiques à explorer : âge, antécédents, environnement familial, problèmes familiaux, loisirs.... Ces champs peuvent ensuite être davantage expliqués en annexes.

La CGT propose de retirer tous les termes qui découlent du RBR et de la désistance tels que facteurs de risque statiques, facteurs de protection, les indices de réceptivité, les attitudes et croyances favorisant le comportement délinquant, profil de personnalité dit « antisocial », le niveau de motivation.

La CGT rappelle que l'évaluation ne peut consister en une évaluation du risque de récidive mais doit au contraire viser l'évaluation des besoins de la personne prise en charge. De manière générale, la CGT s'oppose fermement à toute tentative de « psychologisation » de notre métier qui viserait alors à problématiser la personne seulement sur un versant psychologique. La CGT n'est pas opposée bien sûr aux apports que la psychologie peut apporter pour analyser et comprendre certains mécanismes de la personne. Mais c'est bien autre chose de vouloir donner aux travailleurs sociaux une mission de « contrôle moralisateur de l'âme ».

La CGT s'interroge par ailleurs sur les acteurs en charge de la recherche action qui, pour la plupart sont des psychologues. S'il ne saurait être question que des éducateurs redéfinissent la profession de psychologue, on peut s'interroger sur la légitimité des psychologues à réformer notre cœur de métier.

1.2.3 Sur collecter les éléments d'information permettant de connaître au mieux la situation de la personne accompagnée

La CGT propose de retirer le rôle spécifique assigné à l'ASS dans la mesure où ce bilan peut être soit effectué par le CPIP soit par une ASS de secteur si besoin qui doit rester un partenaire privilégié.

1.2.4 Sur analyser les éléments d'information recueillis en vue d'identifier les besoins d'accompagnement de la personne

La CGT propose de retirer le terme réceptivité.

1.3 Sur la définition du projet d'accompagnement de la personne

1.3.1 Sur les modalités d'exécution de la peine

La CGT souligne que les préconisations doivent être strictement individualisées au regard surtout des missions de l'administration pénitentiaire : la réinsertion de la personne et non pas seulement la sortie de la délinquance et la protection des victimes.

1.3.2 Sur la planification du suivi

De la même manière, la CGT souligne l'absence de l'objectif de réinsertion sociale de la personne prise en charge. Celui-ci pourrait être inscrit dans le paragraphe sur les objectifs des interventions.

La CGT s'interroge sur le caractère mesurable et sur la nécessité d'inscrire dans un calendrier des axes de travail.

1.3.3 Sur le rapport d'évaluation

Une présentation et une évaluation de la situation globale de la personne sans les références au RBR.

Dans l'encadré de résumé page 25

4^{ème} point : retirer les termes RBR et mettre plutôt situation globale de la personne

5^{ème} point : ajouter que l'évaluation a pour objectif la définition d'un plan d'accompagnement visant la réinsertion de la personne prise en charge

Pour le collectif CGT insertion probation

Les élus CT SPIP